

Avis du contrôleur européen de la protection des données

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant les précurseurs de drogues

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données², et notamment son article 28, paragraphe 2,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de la consultation du CEPD

1. Le 21 janvier 2013, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant les précurseurs de drogues (ci-après «la proposition»)³. La proposition a été transmise au CEPD pour consultation le jour même.

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

³ COM (2013) 4 final.

2. La proposition contient le texte de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie sur les précurseurs de drogues (ci-après «l'accord») ⁴. L'annexe II de l'accord contient une liste des définitions et principes relatifs à la protection des données (ci-après les «principes relatifs à la protection des données») ⁵.
3. Le CEPD avait été consulté au préalable par la Commission. Le présent avis se fonde sur l'avis rendu à cette occasion et sur l'avis du CEPD sur les modifications aux règlements relatifs au commerce des précurseurs de drogues à l'intérieur de l'UE et entre l'UE et les pays tiers ⁶.

I.2. Objet de l'accord

4. L'accord a pour objet de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la Fédération de Russie afin d'empêcher que des précurseurs soient détournés du commerce légitime des substances pour fabriquer illégalement des stupéfiants et des substances psychotropes (ci-après les «précurseurs de drogues»).
5. Conformément à la convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ci-après la «convention de 1988») ⁷, l'accord permettra de coordonner les procédures de surveillance du commerce et l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des parties (l'Union européenne et la Fédération de Russie), en même temps qu'une coopération technique et scientifique et la mise en place d'un groupe d'experts mixte de suivi.

II. REMARQUES GÉNÉRALES

6. Le CEPD est conscient que l'accord n'a pas pour but le traitement de données à caractère personnel. Cependant, il impliquera le traitement de données à caractère personnel de personnes physiques, soit directement soit indirectement, par exemple dans le cas où une personne physique peut être identifiée par l'intermédiaire d'une personne morale.
7. En conséquence, le CEPD se réjouit des références à la protection des données à caractère personnel et de l'inclusion des principes relatifs à la protection des données que doivent respecter les parties.

⁴ Annexe de la proposition.

⁵ Annexe II de l'accord.

⁶ Avis du CEPD du 18 janvier 2013 sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues et sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers, et notamment les pages 9 et 10, disponible sur: http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Opinions/2013/13-01-18_Drug_precursors_EN.pdf

⁷ Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, disponible sur: http://www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf

8. Le CEPD s'inquiète néanmoins de l'applicabilité réelle de ces principes et de l'établissement d'une autorité dans la Fédération de Russie qui, selon l'accord, sera chargée de surveiller la mise en œuvre des principes relatifs à la protection des données.

III. REMARQUES SPÉCIFIQUES

III.I. Applicabilité de la législation de l'UE en matière de protection des données

9. L'accord exige l'échange de données relatives aux opérateurs qui importent ou exportent des précurseurs de drogues entre l'UE et la Russie. Le traitement de données relatives aux personnes morales n'est pas couvert par la législation de l'UE en matière de protection des données. Cependant, ces données pourraient également concerner des personnes physiques identifiées ou identifiables, par exemple si le nom de la personne morale inclut le nom d'une personne physique ou si des données concernant une petite entreprise contiennent des informations sur l'un de ses propriétaires⁸. Dans ces cas, la législation en matière de protection des données s'applique.
10. Le CEPD se réjouit donc de la référence, dans l'exposé des motifs, au fait que l'accord peut occasionnellement impliquer un échange de données à caractère personnel⁹. Il se félicite également que l'exposé des motifs précise qu'«Il convient que l'accord garantisse le respect total des droits fondamentaux» et, en particulier «un niveau élevé de protection en cas de traitement et de transfert de données à caractère personnel entre les parties»¹⁰. Il note, néanmoins, que cette déclaration ne garantit pas, en soi, que l'accord assure un niveau adéquat de protection (voir la section III.5 ci-dessous).
11. Étant donné que l'accord implique le traitement de données à caractère personnel par les autorités des États membres (et les autorités russes)¹¹, la directive 95/46/CE est applicable. En conséquence, le CEPD recommande l'inclusion d'une référence explicite à l'applicabilité des législations nationales de l'UE transposant la directive 95/46/CE aux transferts de données à caractère personnel par l'UE aux autorités russes et au traitement de données à caractère personnel par les autorités des États membres. Le CEPD suggère également d'inclure des références aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

⁸ Voir Cour de justice de l'Union européenne, 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke, affaires jointes C-92/09 et C-93/09, point 53, et avis du groupe de travail «Article 29» n° 4/2007 du 20 juin 2007 sur le concept de données à caractère personnel (WP 136), p. 23-24, disponible sur: http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2007/wp136_fr.pdf

⁹ Voir la page 2 de la proposition.

¹⁰ Voir le considérant 2 de la proposition.

¹¹ Conformément à l'article 2 de l'accord, les autorités compétentes des parties communiquent directement entre elles.

III.2. Catégories de données à traiter

12. Le CEPD se réjouit des références à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 1, de l'accord à l'article 12, paragraphe 10, point a), de la convention de 1988, qui énumère les catégories de données qui peuvent être échangées aux fins de la surveillance du commerce et de l'assistance mutuelle. Cependant, l'article 12, paragraphe 10, point a), v), de la convention de 1988 autorise l'échange de *«tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties»*.
13. En outre, l'article 4, paragraphe 2, de l'accord prévoit que «les parties s'apportent (...) une assistance mutuelle s'il existe des raisons de croire que *d'autres informations pertinentes* présentent un intérêt pour l'autre partie». De même, l'article 5, paragraphe 3, dispose que les informations à mentionner dans les demandes écrites à adresser à une partie contiennent d'*«autres informations* pouvant être utiles pour l'exécution de la demande».
14. Le CEPD recommande qu'il soit précisé de manière exhaustive à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 3, toutes les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être échangées. C'est d'autant plus important au regard du caractère potentiellement sensible des données à échanger (voir la section III.3).

III.3. Traitement de catégories particulières de données

15. L'article 8 de la directive 95/46/CE interdit expressément, hormis dans des conditions strictes, le traitement de données à caractère personnel «qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle»¹² et limite le traitement des données à caractère personnel relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté¹³.
16. Comme observé précédemment par le CEPD¹⁴, des champs de données ouverts tels que ceux visés à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 3 (ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 1, qui font référence à l'article 12, paragraphe 10, point a), v), de la convention de 1988), pourraient potentiellement inclure des données sensibles, par exemple si l'information rapportée sur des transactions suspectes inclut des données relatives à la santé ou des données révélant l'origine ethnique. Afin d'écartier cette possibilité, le CEPD recommande, comme indiqué plus haut, d'énumérer toutes les catégories de données à échanger.

¹² Voir l'article 8, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE.

¹³ Voir l'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46/CE.

¹⁴ Voir l'avis du CEPD sur le commerce des précurseurs des drogues au sein de la Communauté et entre celle-ci et les pays tiers, précité.

17. En outre, l'accord impose aux autorités compétentes des parties de s'informer mutuellement lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire que des précurseurs de drogues sont détournés du commerce légitime¹⁵. Les données à caractère personnel contenues dans ces rapports sur les transactions suspectes peuvent donc être liées à des infractions. L'article 8 de la directive 95/46/CE n'autorise le traitement de données relatives à des infractions que sous le contrôle de l'autorité publique ou si des garanties appropriées et spécifiques sont prévues par le droit national.
18. Bien que l'accord ne prévoie qu'un traitement par les autorités compétentes des parties, le CEPD recommande d'inclure des sauvegardes supplémentaires dans l'accord ou à l'annexe II, telles que des délais de conservation plus courts et des mesures plus strictes de sécurité. Il conviendrait également de préciser qu'une fois le soupçon levé, les informations transférées, par exemple au titre de l'article 3, paragraphe 1, devraient être effacées. De plus, comme le recommande la section III.6, les autorités compétentes des parties ne devraient pas transférer les données à d'autres destinataires, qu'ils soient nationaux ou de pays tiers, à moins que des conditions strictes ne soient appliquées.

III.4. Limitation de la finalité et conservation des données

19. L'article 5 de l'accord est entièrement consacré à la confidentialité et à la protection des données. Le CEPD se félicite de l'introduction du principe de limitation de la finalité à l'article 5, paragraphe 2, qui dispose que les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'accord ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'accord. Cependant, le CEPD déplore que l'article 5, paragraphe 3, autorise le traitement à d'autres fins, sans les préciser.
20. Ces autres fins devraient être explicitement énoncées dans l'accord et être compatibles avec la finalité initiale pour laquelle les données ont été transférées. Ceci est particulièrement pertinent en ce qui concerne le traitement éventuel de données sensibles (par exemple, les données relatives à des transactions suspectes, voir plus haut). Le traitement à d'autres fins incompatibles ne devrait être autorisé que pour l'un des motifs visés à l'article 13 de la directive 95/46/CE¹⁶. Toute dérogation au principe de

¹⁵ Voir l'article 3, paragraphe 1, de l'accord.

¹⁶ L'article 13 autorise une limitation au principe de limitation de la finalité lorsque celle-ci constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'état, la défense, la sécurité publique, la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas des professions réglementées, un intérêt économique ou financier important ou la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. Voir aussi le groupe de travail «Article 29», document de travail sur les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers: Application des articles 25 et 26 de la directive relative à la protection des données (WP 12), p. 6, disponible sur: http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/1998/wp12_fr.pdf.

limitation de la finalité devrait être interprétée de façon restrictive, n'être utilisée que dans des cas spécifiques et être soumise à des conditions strictes¹⁷.

21. Le CEPD se réjouit de l'interdiction de conserver les données plus longtemps que nécessaire¹⁸, mais il recommande que des délais maximaux de conservation soient précisés. Le CEPD est conscient que l'harmonisation des délais de conservation peut être un exercice difficile, même au sein de l'UE. Cependant, au moins un délai maximal pourrait être déterminé sur la base de l'expérience des États membres de l'UE et de la Commission européenne en matière de mise en œuvre de la convention de 1988 et du règlement (CE) n° 111/2005 relatif aux précurseurs de drogues¹⁹. Le CEPD suggère de réexaminer plus avant cette question dans le processus législatif et, dans ce contexte, de demander l'aide des autorités nationales concernées et du groupe de travail «Article 29».

III.5. Base juridique des transferts internationaux

20. En règle générale, la directive 95/46/CE n'autorise les transferts de données à caractère personnel que vers les pays tiers qui assurent un niveau de protection adéquat²⁰. Bien qu'il existe certaines exceptions à cette règle, par exemple lorsque le transfert est nécessaire ou juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public²¹, celles-ci ne sauraient justifier des transferts répétés et structurés comme ceux prévus dans l'accord²².

21. La Fédération de Russie n'est pas considérée comme un pays offrant un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel. Le CEPD observe également que la Fédération de Russie n'a pas ratifié la convention n° 108 du Conseil de l'Europe sur le traitement automatisé des données à caractère personnel²³ pas plus que son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données²⁴.

¹⁷ En particulier, ces conditions devraient être énoncées dans la législation de l'UE ou des États membres de l'UE ou dans le présent accord, être nécessaires dans une société démocratique, être proportionnées et suffisamment claires et précises pour être prévisibles (voir l'avis n° 3/2013 du groupe de travail «Article 29» sur la limitation de la finalité (WP 203), p. 36 et 37, disponible sur: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2013/wp203_en.pdf (en anglais)).

¹⁸ Voir l'article 5, paragraphe 2, de l'accord.

¹⁹ Règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues et règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant les règles pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers.

²⁰ Voir l'article 25 de la directive 95/46/CE.

²¹ Voir l'article 26, paragraphe 1, point d), de la directive 95/46/CE.

²² Voir le groupe de travail «Article 29», document de travail relatif à une interprétation commune des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, disponible sur: http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2005/wp114_fr.pdf

²³ Conseil de l'Europe, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), Strasbourg, 28 janvier 1981.

²⁴ Conseil de l'Europe, Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181), Strasbourg, 8 novembre 2001.

22. Le CEPD se réjouit, dès lors, de l'inclusion des principes relatifs à la protection des données qui, conformément à l'article 5 de l'accord, «sont obligatoires pour les parties à l'accord». Si les principes sont respectés et effectivement applicables, les transferts pourraient avoir lieu en application de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, qui impose des «garanties suffisantes». Ces principes sont analysés ci-dessous.

III.6. Les principes relatifs à la protection des données

23. Le CEPD se félicite du fait que l'article 5, paragraphe 5, précise qu'au cas où des données à caractère personnel sont échangées, leur traitement doit être conforme aux principes relatifs à la protection des données. Le CEPD se réjouit également de l'inclusion de la liste des principes à l'annexe II, laquelle, lue conjointement avec l'article 5, est très proche de la liste des conditions minimales de base pour l'appréciation du «niveau adéquat de protection» dressée par le groupe de travail «Article 29»²⁵ et des principes liés aux clauses contractuelles types de la Commission²⁶.

24. Le CEPD recommanderait, toutefois, d'ajouter dans l'accord ou à l'annexe II de celui-ci les dispositions relatives à la «sécurité des données» et aux «données sensibles» (voir également la section III.3 ci-dessus) présentes dans les deux ensembles de principes susvisés. En outre, en ce qui concerne les principes de «transparence» et de «droits d'accès, de rectification, d'effacement et de verrouillage des données», il recommanderait de préciser dans le texte de l'accord ou dans son annexe les procédures à suivre pour donner effet à ces principes.

25. Le CEPD se réjouit également de l'inclusion du principe des «voies de recours», y compris le droit de recours administratif et judiciaire de la personne concernée, «quels que soient sa nationalité ou son pays de résidence» et les références à une indemnisation et à des sanctions. Les informations pratiques sur les voies de recours disponibles devraient être mentionnées dans l'accord ou, à tout le moins, dans les lettres échangées entre les parties ou dans les documents d'accompagnement de l'accord.

26. L'expression «autorité compétente» utilisée dans le contexte de ce principe est trompeuse. Le CEPD comprend qu'elle fait référence aux autorités de contrôle de la protection des données. Cependant, la même expression est utilisée en référence aux autorités compétentes chargées du contrôle et des rapports sur le commerce des précurseurs de drogues. En conséquence, le CEPD recommande de préciser dans le paragraphe consacré aux «voies de recours» qu'il vise les autorités chargées de la protection des données à caractère personnel et du contrôle de leur traitement. Les autorités compétentes devraient être

²⁵ Voir le groupe de travail «Article 29», WP 12, précité.

²⁶ Décision 2001/497/CE de la Commission du 15 juin 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE, JO L 181 du 4.7.2001, p. 19; décision de la Commission du 27 décembre 2004 modifiant la décision 2001/497/CE en ce qui concerne l'introduction d'un ensemble alternatif de clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, JO L 385 du 29.12.2004, p. 74.

mentionnées dans l'accord ou, à tout le moins, dans les lettres échangées entre les parties ou dans les documents d'accompagnement de l'accord.

27. Le CEPD se réjouit des dispositions relatives au «contrôle du traitement des données». Cependant, bien qu'il soit fait référence au contrôle par des autorités publiques indépendantes, il n'est pas précisé quelles seront ces autorités ni si elles seront réellement indépendantes dans la pratique. À l'instar du principe précédent, cela devrait être précisé dans l'accord ou, à tout le moins, dans les lettres échangées entre les parties ou dans les documents d'accompagnement de l'accord.
28. S'agissant des «transferts ultérieurs», le CEPD se félicite du fait que l'annexe II précise que les transferts de données à caractère personnel à d'autres autorités et organismes publics d'un pays tiers ne sont autorisés qu'à condition que ce pays garantisse un niveau adéquat de protection et pour les finalités pour lesquelles les données ont été transmises. Il conviendrait d'ajouter également que les autorités compétentes des parties ne devraient pas transférer de données à caractère personnel à d'autres destinataires nationaux, à moins que les conditions susvisées ne soient remplies. Le CEPD se réjouit également du fait que «sous réserve de restrictions légales raisonnables prévues par la législation nationale, les parties informent la personne concernée d'un tel transfert ultérieur».
29. Le dernier principe prévoit des dérogations à la transparence et au droit d'accès direct par les personnes concernées. Lorsque l'accès ne peut être accordé à des personnes concernées afin de ne pas «nuire à une enquête officielle» ou de ne pas «violer les droits de l'homme d'autres personnes»²⁷, un accès indirect par les autorités nationales de l'UE chargées de la protection des données devrait être prévu. Cela devrait être clairement mentionné dans l'accord.

III.7. Examen et rapport

30. L'accord institue un groupe d'experts mixte de suivi habilité à formuler des recommandations, à gérer l'accord et à veiller à son application correcte²⁸. Ce groupe est composé de représentants des autorités compétentes en matière de contrôle et de rapport sur le commerce des précurseurs de drogues. La participation des autorités chargées du contrôle de la protection des données n'est pas prévue.
31. Le CEPD suggère de prévoir que les autorités des parties chargées du contrôle de la protection des données devraient contribuer à l'examen de la mise en œuvre de l'accord, soit parce qu'elles y sont invitées dans le cadre du groupe d'experts mixte de suivi, soit dans le cadre d'un processus distinct. L'indépendance de l'autorité de contrôle russe compétente devrait être soigneusement examinée à la lumière des exigences de la législation de l'UE en matière de protection des données et compte tenu de la convention n° 108

²⁷ Voir le principe concernant les «Dérogations à la transparence et au droit d'accès» dans l'accord.

²⁸ Voir l'article 9 de l'accord.

du Conseil de l'Europe. Le résultat de cet examen devrait figurer dans les documents d'accompagnement de l'accord ou dans les lettres échangées entre les parties.

32. Si l'indépendance de cette autorité ne peut être établie, les autorités nationales de l'UE chargées de la protection des données devraient intervenir dans le contrôle de la mise en œuvre de l'accord par les autorités compétentes de l'UE et de la Fédération de Russie. En conséquence, il conviendrait de préciser dans l'accord ou, à tout le moins, dans les documents d'accompagnement de celui-ci ou dans les lettres échangées entre les parties, que l'équipe d'examen de l'UE devrait inclure les autorités nationales de l'UE chargées de la protection des données.
33. En outre, il conviendrait de préciser que les autorités russes compétentes pour la mise en œuvre de l'accord devraient garantir l'accès des autorités de l'UE chargées de la protection des données aux documents, systèmes et personnel pertinents aux fins de l'examen. Les résultats de l'examen conjoint devraient faire l'objet d'un rapport au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant dans le strict respect de la confidentialité.

III.8. Suspension et résiliation

34. Enfin, le CEPD recommande de compléter l'article 12 de l'accord par une clause autorisant chacune des parties à suspendre ou à résilier l'accord en cas de violation des obligations découlant dudit accord par l'autre partie, y compris en ce qui concerne le respect des principes relatifs à la protection des données. Le CEPD observe que la suspension et la résiliation sont généralement régies par la convention de Vienne²⁹. Il recommande toutefois d'ajouter cette référence expresse aux violations des principes relatifs à la protection des données en tant que motif de suspension ou de résiliation de l'accord. Cette clause pourrait également inclure, par exemple, des consultations entre les parties avant toute suspension éventuelle.

IV. CONCLUSIONS

35. Le CEPD se réjouit des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel contenues dans le texte de l'accord et de l'inclusion à l'annexe de celui-ci des principes relatifs à la protection des données que doivent respecter les parties.
36. Le CEPD suggère d'inclure une référence explicite à l'application des législations nationales de l'UE transposant la directive 95/46/CE aux transferts des données à caractère personnel par les autorités de l'UE et de la Fédération de Russie et au traitement des données à caractère personnel par les autorités de l'UE. Il suggère également d'inclure des références aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

²⁹ Nations unies, Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Voir, notamment, son article 60.

37. Le CEPD recommande de préciser à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 3, toutes les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être échangées. En outre, des sauvegardes additionnelles, telles que des délais de conservation plus courts et des mesures de sécurité plus strictes, devraient être introduites dans l'accord ou dans son annexe II en ce qui concerne les données relatives à des transactions suspectes. Les autres finalités pour lesquelles les données pourraient être traitées en application de l'article 5, paragraphe 3, devraient être expressément mentionnées dans l'accord et être compatibles avec la finalité initiale pour laquelle les données ont été transférées.
38. Le CEPD se félicite également de l'interdiction de conserver les données plus longtemps que nécessaire, visée à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, mais il recommande de préciser, à tout le moins, des délais minimaux de conservation.
39. Le CEPD se réjouit de l'inclusion de principes contraignants relatifs à la protection des données. Cependant, il recommanderait de les compléter comme suit:
- ajouter les dispositions sur la «sécurité des données» et les exigences spécifiques au traitement des «données sensibles»;
 - préciser les procédures rendant effectifs les principes de «transparence» et les «droits d'accès, de rectification, d'effacement et de verrouillage des données» dans le texte de l'accord ou dans son annexe;
 - en ce qui concerne les «transferts ultérieurs», il conviendrait d'ajouter que les autorités compétentes des parties ne devraient pas transférer de données à caractère personnel à d'autres destinataires nationaux, à moins que le destinataire ne garantisse un niveau adéquat de protection et uniquement pour les finalités pour lesquelles les données ont été transmises;
 - s'agissant du principe des «voies de recours», il conviendrait de préciser que l'expression «autorités compétentes», utilisée dans le reste de l'accord dans un contexte différent, fait référence ici aux autorités compétentes en matière de protection des données à caractère personnel et de contrôle de leur traitement;
 - les autorités pertinentes et les informations pratiques concernant les voies de recours disponibles devraient être mentionnées dans l'accord ou, à tout le moins, dans les lettres échangées entre les parties ou dans les documents d'accompagnement de l'accord;
 - s'agissant du principe des «dérogations à la transparence et au droit d'accès direct», il conviendrait de préciser que, dans les cas où le droit d'accès ne peut pas être accordé aux personnes concernées, un accès indirect passant par les autorités nationales chargées de la protection des données devrait être prévu.
41. Il conviendrait aussi de préciser que les autorités des parties chargées du contrôle de la protection des données devraient examiner ensemble la mise en œuvre de l'accord, soit dans le cadre du groupe d'experts mixte de suivi, soit dans le cadre d'un processus distinct. En outre, dans le cas où l'indépendance de l'autorité de contrôle russe compétente n'est pas suffisamment établie, il conviendrait de préciser que les autorités nationales de l'UE chargées de la

protection des données devraient intervenir dans le contrôle de la mise en œuvre de l'accord par les autorités russes. Les résultats de l'examen devraient être transmis au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant dans le strict respect de la confidentialité.

42. Le CEPD recommande également de compléter l'article 12 de l'accord par une clause autorisant toute partie à suspendre ou à résilier l'accord en cas de violation par l'autre partie des obligations dérivées de l'accord, y compris en ce qui concerne le respect des principes relatifs à la protection des données.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2013

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint à la protection des données